

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 39599

présenté par
Mme Le Grip

ARTICLE 10

Supprimer les alinéas 9 et 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 vise à instaurer un mécanisme de décote et de surcote ainsi qu'un âge d'équilibre pour le départ en retraite. Du fait de l'augmentation progressive de l'espérance de vie à la retraite, notre régime de retraite a besoin de garantir que les assurés cotisent suffisamment longtemps pour assurer aux retraités actuels la retraite qui leur est due.

Or, la proposition d'âge pivot est une demi-mesure, faussement présentée comme une mesure d'âge, alors qu'en réalité, par le système de décote qu'elle instaure, va entraîner une diminution des pensions des nombreux Français qui partiront avant 64 ans. Cette situation est insupportable pour les futurs retraités. La clarté impose de dire aux Français qu'il faudra travailler plus longtemps. C'est pour cette raison que cet amendement vise à supprimer l'âge d'équilibre proposé par le Gouvernement au profit d'un âge légal de départ en retraite repoussé à 65 ans.

Pour ce faire, une augmentation progressive et linéaire doit être retenue : elle permettra que l'âge d'ouverture des droits fixé à 62 ans aujourd'hui atteigne progressivement l'âge de 65 ans.

Pour les assurés dont l'âge légal est actuellement de 62 ans, il sera repoussé en douze ans (soit un trimestre par an en moyenne), permettant d'atteindre 63 ans en 2025, 64 ans en 2029, puis, enfin, 65 ans en 2033.

Pour les assurés dont l'âge légal est actuellement inférieur à 62 ans, il sera repoussé plus progressivement, en quinze ans, permettant ainsi d'atteindre 65 ans en 2036.

C'est par cet amendement que les assurés pourront préserver leur liberté et leur choix de départ en retraite.